

## VD\_FINDINFO 13/2013/DCA vom 27. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_13\\_2013\\_DCA](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_13_2013_DCA)

FR: VD\_FINDINFO 13/2013/DCA du 27 février 2013

IT: VD\_FINDINFO 13/2013/DCA del 27 febbraio 2013

### Regeste

LIBÉRALITÉ, RAPPORT SUCCESSORAL, SUCCESSION, COMPÉTENCE, CONCLUSIONS, AVANCEMENT D'HOIRIE, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, ACTION EN RÉDUCTION | 522 al. 1 CC, 527 CC, 598 CC, 610 CC, 265 CPC, 86 LDIP, 90 LDIP

### Erwägungen

#### E. 25

Lfors ; ATF 130 V 90 c. 3.2 ; ATF 129 III 404). L'art. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (RS 291; ci-après LDIP), qui régit notamment la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, réserve l'application des traités. Il convient donc d'examiner si la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.11; ci-après CL) est applicable en l'espèce. Les règles de compétence de cette convention l'emportent en effet sur les règles de compétence nationale, et singulièrement sur celles de la LDIP (art. 1 al. 2 LDIP; ATF 129 III 738, rés. in JT 2005 I 31). Selon l'art. 1 CL, les successions sont notamment exclues de son application. L'art. 17 al. 3 de la Convention d'établissement et consulaire conclue le 22 juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie (RS 142.114.541) ne s'applique pas non plus dans le cas d'espèce, car la disposition concerne uniquement les litiges qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Italien mort en Suisse. Dès lors, dans la mesure où il n'existe pas de convention internationale applicable conclue avec l'Italie et où la Convention de Lugano ne s'applique pas à la présente cause, celle-ci est soumise à la LDIP. En vertu de l'art. 86 al. 1 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux, tels que les actions en pétition d'hérédité, en rapport et en réduction, qui sont des actions du droit successoral (Forni/Piatti, BaKomm., n. 17 ad art. 522 CC, n. 13 ad art. 598 CC, n. 20 ad art. 626 CC). L'art. 90 al. 1 LDIP prévoit que la succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse. En l'espèce, [...] avait son dernier domicile en Suisse. Le procès relatif à sa succession porte en outre sur une valeur litigieuse supérieure à 100'000 fr., entrant dès lors dans la compétence de la cour de céans (art. 74 al. 2 de la loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01; LOJV). La Cour civile est ainsi compétente et le droit matériel suisse est applicable. Les parties n'ont d'ailleurs pas contesté la compétence de l'autorité de céans ni l'application du droit suisse. III. a) La défunte [...] a laissé pour héritiers à son décès une fille – la défenderesse – et deux petits-enfants – les demandeurs –, soit les enfants de son fils prédécédé [...]. Le 20 mars 2001, la de cujus, qui s'est toujours montrée soucieuse de préserver l'égalité entre les membres de sa famille, avait

rédigé un testament olographe, désigné la défenderesse héritière pour la moitié de ses biens et les demandeurs héritiers chacun pour un quart de ses biens. Le 29 mars 2001, elle avait confirmé la répartition de sa succession, désigné le demandeur exécuteur testamentaire et légué plusieurs biens. Aucun des documents ne fait mention de libéralités octroyées de son vivant à l'un de ses héritiers, ni ne fait référence au rapport d'un montant quelconque par l'un d'eux. Les demandeurs prétendent toutefois que la défenderesse a bénéficié de libéralités reçues du vivant de [...].

b) De manière générale, au niveau formel, les conclusions doivent être précises (art. 265 CPC-VD). Elles doivent permettre à la partie contre laquelle elles sont prises de savoir ce qui lui est réclamé et de préparer sa défense en conséquence, ainsi qu'une contre-attaque éventuelle. Elles ne peuvent remplir cette double fonction qui leur est assignée qu'à la condition d'être à la fois claires et précises (Rognon, *Les conclusions*, thèse Lausanne 1974, p. 113). Les conclusions formulées de façon trop vague doivent être déclarées irrecevables. Pour répondre à l'exigence de précision, la conclusion doit être concrète et permettre de déduire sans équivoque ce que le demandeur souhaite obtenir. Elle doit pouvoir être reprise telle quelle dans le dispositif du prononcé, qui doit pouvoir faire sans autre l'objet d'une exécution forcée. En outre, n'est pas admissible la conclusion qui ne fait que reproduire le texte légal; l'état de fait du cas d'espèce doit s'y trouver reflété (JT 2005 I 399). Par une conclusion constatatoire, le demandeur sollicite du juge qu'il statue sur l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit (Rognon, *op. cit.*, p. 53). La recevabilité d'une telle conclusion suppose l'existence d'un intérêt juridique actuel à la constatation, lequel fait en principe défaut lorsqu'il est possible d'intenter une action condamnatoire (ATF 123 III 362 c. 1c; ATF 96 II 129, JT 1971 I 263; Cciv, 19 août 2001, n° 242/01), soit une action exigeant du défendeur qu'il effectue une prestation sous la forme d'un facere, non facere ou pati (Rognon, *op. cit.*, pp. 49 ss). En effet, selon la doctrine, l'intérêt à une constatation immédiate fait défaut lorsque le demandeur est en mesure d'exiger une prestation exécutoire qui va au-delà de la simple constatation (Rognon, *op. cit.*, pp. 54 ss).

c) Selon l'art. 626 CC, les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie (al. 1). Sont assujettis au rapport, faute pour le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur des descendants (al. 2). En principe, les créanciers du rapport doivent agir en exécution par une action en partage et demander que le débiteur du rapport soit condamné au rapport en vue de la réalisation du partage. Etant donné qu'un jugement en partage formateur est exécutoire comme une décision condamnatoire, l'action en partage a le pas sur l'action en constatation de droit. Ainsi, une action en constatation de l'obligation de rapporter peut être ouverte seulement à titre subsidiaire si le demandeur établit un intérêt de fait ou de droit suffisant à une telle constatation. Un tel intérêt existe si un litige sur le rapport existe alors que la communauté héréditaire est prolongée, notamment lorsque les héritiers ne peuvent pas exercer l'action en partage et doivent rester longtemps en indivision; lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties, qu'une constatation judiciaire pourrait éliminer et que cette incertitude en se prolongeant est intolérable au demandeur; si le litige porte uniquement sur le mode de rapport que doit choisir le débiteur; lorsque le sort de l'action en constatation pourrait favoriser ensuite un partage par convention. La nécessité d'une telle action constatatoire dans d'autres circonstances devrait être rare, car même si un litige sur un rapport surgit alors que le partage a déjà eu lieu, il est possible de le faire trancher en demandant la modification du partage (Steinauer, *Le droit des successions*, 2006, nn. 245 et

246; ATF 123 III 49, JT 1998 I 659 c. 1a). L'intérêt réel fait défaut et l'action est irrecevable lorsque le jugement ne permet pas d'éviter un jugement ultérieur en partage. En outre, un intérêt suffisant ne peut se justifier par le seul fait que l'héritier n'aurait pas encore choisi de rapporter en nature les biens reçus ou d'en imputer la valeur (art. 628 al. 1 CC), car, dans ce cas, le demandeur doit prendre des conclusions condamnatoires alternatives, tout en exigeant que l'héritier tenu de rapport fasse son choix. Si l'action en rapport était accueillie indépendamment du fait que le partage n'a pas encore eu lieu et sans exiger la preuve que des faits établissent l'intérêt à une constatation immédiate, il existerait un risque, que la jurisprudence veut précisément éviter, de deux procès successifs, dont seul le second pourrait aboutir au partage. Ainsi, l'héritier qui est en mesure de réclamer le partage ne saurait plaider d'abord en rapport, le cas échéant en réduction, et réserver les autres questions pour une procédure ultérieure (ATF 123 III 49, JT 1998 I 659, rés. in SJ 1997 p. 342). d) En l'espèce, il convient d'examiner chacune des conclusions prises par les demandeurs dans leur écriture du 27 juin 2005. Celles-ci n'ont pas été modifiées dans les écritures qui ont été déposées ultérieurement. i) La conclusion I demande qu'il soit constaté que les montants déposés sur tous comptes ayant été ouverts par ou ayant appartenus à feu [...] en son nom ou/et au nom de tierce personne et sur lequel un pouvoir a été délégué à la défenderesse B.N.\_\_\_\_\_ soient réunis aux biens de la de cujus au jour de son décès. Cette conclusion est non seulement trop vague, et partant inexécutable – même si un héritier peut être amené à prendre une conclusion aussi large en raison de certains délais péremptoires d'action du droit des successions et de l'incertitude dans laquelle il se trouve à ce moment-là, conclusion qu'il doit ensuite préciser en fonction de l'administration des preuves –, mais, en outre, en tant que conclusion constatatoire en rapport, elle est également irrecevable. En effet, comme relevé ci-dessus, les rapports se règlent dans le cadre de l'action en partage et ce n'est que si le demandeur dispose d'un intérêt pertinent à intenter une action constatatoire en rapport qu'une telle action est recevable. En l'occurrence, un tel intérêt pertinent fait défaut. Les demandeurs n'ont rien allégué au sujet de leur éventuel intérêt à obtenir un jugement distinct constatant l'obligation de rapporter et fixant le montant à rapporter le cas échéant par la défenderesse. ii) La conclusion II demande qu'il soit ordonné à la défenderesse de restituer les fonds cités à la conclusion I en faveur de la succession de feu [...]. Cette conclusion est une conclusion condamnatoire en versement de fonds indéterminés à la succession. Or, les héritiers étant, avant partage, titulaires en commun des droits compris dans la succession, il n'existe aucun fondement juridique à une action en paiement d'une somme d'argent ou tendant à la remise d'un bien faisant partie de la succession, entre les parties à la procédure, descendants et cohéritiers, avant partage de la succession. Par ailleurs, si cette conclusion doit être comprise comme ressortissant à une action en pétition d'hérédité, elle ne peut être exercée à ce stade. En effet, l'action en pétition d'hérédité (art. 598 ss CC) est une action générale en revendication par laquelle l'héritier réclame, auprès de personnes qui ne sont pas héritières, la délivrance de la succession ou d'objets qui en dépendent, en invoquant son titre d'héritier. Il s'agit d'une action réelle, qui peut être dirigée contre toute personne qui possède indûment des biens successoraux. Elle est fondée sur la vocation successorale du demandeur (Steinauer, op. cit., n. 1114; ATF 132 III 677, SJ 2007 I 228). La qualité pour agir appartient à tout héritier légal ou institué (Steinauer, op. cit., nn. 1122 ss) qui doit établir que, comme héritier, il a sur les biens successoraux des droits qui sont préférables à ceux du possesseur (Steinauer, op. cit., nn. 1124-1125). L'action peut être ouverte contre toute personne qui, sans être héritière, est en possession de biens successoraux au sens des art. 919 ss CC. Si le possesseur est un

cohéritier, c'est par l'action en partage que le litige doit être réglé (Steinauer, op. cit., nn. 1123-1123a). En effet, les héritiers ne peuvent exercer l'action en pétition d'hérédité les uns contre les autres ni avant ni pendant le partage, même si certains d'entre eux sont seuls détenteurs de l'héritage (ATF 69 II 357, JT 1944 I 299), cela aussi longtemps qu'il existe des biens de la succession qui n'ont pas été compris dans un partage (ATF 75 II 288, JT 1950 I 329). Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, la propriété commune des héritiers ne procure pas à chacun d'eux une part idéale des biens sur lesquels elle porte ; il n'y a en réalité pas de quote-part, le droit du communiste sur les biens en propriété commune n'étant que l'expression de sa participation à la communauté qui est à l'origine de la propriété commune, et l'héritier ne peut pas agir par l'action en revendication de sa quote-part pour obtenir sa part des biens en cause mais doit procéder par l'action en partage. La part héréditaire ne confère ainsi à l'héritier aucun droit direct sur un bien déterminé de la succession, mais lui accorde seulement le droit de participer à la communauté et de demander le partage de la succession (TF 5A\_88/2011 du 23 septembre 2011 c. 7.2). Ainsi, en l'espèce, non seulement la conclusion II est trop vague dès lors qu'elle se rapporte aux fonds indéterminés cités à la conclusion I, mais en outre, soit elle est considérée comme une conclusion en rapport et, à ce titre, ne peut être exercée de manière séparée à l'action en partage, soit elle est considérée comme une conclusion en pétition d'hérédité et, à ce titre, ne peut être intentée à ce stade par des cohéritiers à l'encontre d'autres cohéritiers. La conclusion II est donc également irrecevable. iii) La conclusion III demande qu'il soit constaté que les demandeurs ont droit à un quart chacun de la succession de feu [...]. L'intérêt pertinent à une telle constatation fait en l'occurrence défaut, ce d'autant qu'aucune des parties à la procédure n'a contesté le droit des demandeurs à un quart de la succession litigieuse. Cette conclusion, qui devrait être traitée dans le cadre d'une action en partage, est donc ici irrecevable. iv) La conclusion IV demande qu'il soit constaté qu'après rapport des donations effectuées en faveur de la défenderesse, les demandeurs ont droit chacun à un quart de la succession, soit à un montant qui n'est pas inférieur à 1'200'000 francs. Cette conclusion en constatation de part dans la succession est également irrecevable dans la mesure où aucun intérêt pertinent à une telle constatation n'a été allégué, partant établi, par les demandeurs, qu'une telle conclusion entre en collision avec l'action en partage dans le cadre de laquelle la valeur de la part de chaque héritier sera déterminée. En outre, le montant de la masse à partager et celui des donations mentionnées n'est même pas allégué par les demandeurs. v) La conclusion V demande que la défenderesse soit condamnée à verser à chacun des demandeurs le montant leur permettant de reconstituer leur part successorale ab intestat. Cette conclusion condamnatoire en versement de fonds indéterminés aux demandeurs est non seulement trop vague, le montant n'ayant en effet pas été précisé en cours d'instance, mais en outre, il n'est pas possible pour un héritier d'obtenir d'un cohéritier le paiement d'un montant avant partage, tant que dure l'hoirie. Une telle conclusion doit être prise en principe dans le cadre de l'action en partage. vi) La conclusion VI demande qu'il soit constaté que les demandeurs ont droit chacun dans la succession de feu [...] à une réserve de 3/16 e , dont la valeur brute au jour de l'ouverture de la succession n'est pas inférieure à 900'000 francs. Cette conclusion en constatation de part réservataire peut être lue en rapport avec la conclusion VII par laquelle il apparaît que les demandeurs ont cherché à agir en réduction. Comme relevé plus haut, la recevabilité d'une action en constatation dépend de l'intérêt de droit et de fait suffisant à une constatation immédiate. Or, cet intérêt fait en principe défaut lorsque le demandeur dispose d'une action condamnatoire, ce qui est le cas en l'espèce, puisque les demandeurs exercent l'action en

réduction, qui impliquera nécessairement que soit fixée la quotité de leurs parts réservataires. En outre, il n'existe pas d'intérêt pertinent à la constatation requise par les demandeurs, dès lors que le droit de chacun d'eux à une réserve de 3/16 e n'est contesté par aucune des parties à la procédure. La conclusion VI est ainsi irrecevable. vii) La conclusion VII demande que les libéralités entre vifs qui ont pris place en faveur de la défenderesse soient réduites jusqu'à concurrence du montant de la réserve des demandeurs. Par cette conclusion, les demandeurs agissent en réduction. Selon l'art. 522 al. 1 CC, les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible. La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée (art. 532 CC). La réduction ne tend pas forcément à la suppression totale de la disposition pour cause de mort ou de la libéralité entre vifs, mais seulement à ce que celle-ci soit diminuée de ce qui est nécessaire pour reconstituer la réserve. Si la libéralité attaquée n'a pas encore été exécutée, en demander la réduction suffit pour atteindre le résultat recherché, savoir le respect de la réserve. Si, en revanche, la libéralité attaquée a été exécutée ou si son bénéficiaire se trouve d'une autre façon déjà en possession des biens qui en sont l'objet, la seule réduction de la libéralité ne suffit pas à reconstituer la réserve. L'action en réduction doit alors être complétée par une action en restitution de la partie de la libéralité qui a été réduite (Steinauer, op. cit., nn. 791 ss). Tout héritier qui ne reçoit pas le montant de sa réserve peut agir en réduction, seul ou avec d'autres héritiers qui sont dans la même situation que lui. L'action peut être dirigée contre toute personne ayant reçu une libéralité qui porte atteinte à la réserve du demandeur (Steinauer, op. cit., nn. 796 ss). Le jugement de réduction est un jugement formateur qui modifie avec effet rétroactif la situation juridique en annulant, partiellement ou totalement, les dispositions du de cujus qui portent atteinte à la réserve et en conférant la qualité d'héritier effectif à l'héritier réservataire qui ne l'a pas encore (TF 5C.81/2003 du 21 janvier 2004 c. 5.2 et les références citées). Le dispositif du jugement doit dès lors énoncer la libéralité objet de la réduction. Par conséquent, les conclusions doivent énumérer les libéralités attaquées, le dispositif ne pouvant mentionner des libéralités dont la description ne figure nulle part dans les conclusions de la demande (art. 3 CPC-VD). En outre, en cas d'admission d'une action en réduction portant sur plusieurs libéralités, il s'agit également de déterminer l'ordre des réductions, conformément à l'art. 532 CC. Cela suppose donc que les libéralités à réduire, ainsi que l'ordre des réductions soit indiqué, ce qui est incompatible avec une conclusion globale, en paiement de surcroît. Or, en l'espèce, les demandeurs n'ont pas déterminé les libéralités litigieuses, ni la lésion de leur réserve, ni le montant de la masse à partager. Les demandeurs auraient dû, en cours d'instance, préciser leurs conclusions. A cela s'ajoute que les demandeurs n'ont en aucune manière établi que leur réserve aurait été atteinte. viii) La conclusion VIII demande que la défenderesse soit condamnée à verser aux demandeurs un montant jusqu'à concurrence de la réserve qui leur est due sur la conclusion VII. Cette conclusion condamnatrice en versement de fonds indéterminés aux demandeurs est non seulement trop vague, le montant n'ayant en effet pas été précisé en cours d'instance, comme vu ci-dessus, mais en outre, il n'est pas possible pour un héritier d'obtenir d'un cohéritier le paiement d'un montant avant partage, tant que dure l'hoirie. Une telle conclusion doit être prise en principe dans le cadre de l'action en partage. e) En définitive, les conclusions prises par les demandeurs sont irrecevables et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le fond de leurs prétentions. IV. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui

obtient gain de cause. Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 1787.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse B.N.\_\_\_\_\_ a droit à des dépens, à la charge des demandeurs G.N.\_\_\_\_\_ et A.N.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 65'202 fr. 75, savoir : a) 40'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 23'202 fr. 75 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.